

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le Fonds de participation

Lachapelle, Amélie

Published in:

Dictionnaire de la Sixième Réforme de l'Etat

Publication date:

2015

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Lachapelle, A 2015, Le Fonds de participation. dans Dictionnaire de la Sixième Réforme de l'Etat. Larcier , Bruxelles, pp. 461-479.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Fonds de participation*

Le siècle passé a vu s'accroître considérablement le rôle de l'Etat belge dans l'économie. C'est dans ce contexte que fut créé, notamment, le Fonds de participation, un organisme de crédit pour indépendants, professions libérales, et petites entreprises, y compris pour les demandeurs d'emploi qui souhaitent créer leur propre entreprise¹.

Institué, à l'origine, au sein de la Caisse nationale de crédit professionnel², le Fonds de participation fut transformé, sur demande du Gouvernement, à dater du 31 décembre 1992, en établissement public doté de la personnalité juridique³. Il fut placé sous la tutelle des ministres des Finances, des Classes moyennes et de l'Emploi et du Travail⁴. Repris dans la catégorie « C », au sens de l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, il jouissait toutefois d'une large autonomie de gestion et d'organisation.

Sa maturation n'était pas pour autant complète. La Sixième Réforme de l'Etat allait le faire passer du giron fédéral à celui des régions.

Cette évolution s'explique essentiellement par deux motifs.

D'une part, on peut lire, dans l'exposé des motifs de la proposition de loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'Etat, que

* L'auteure tient à remercier Philippe Quertainmont pour la relecture attentive de cette contribution, et les conseils promulgués à sa suite.

¹ Pour un exposé détaillé du Fonds de participation, voy. F. LERNOUX, « Fonds de participation », *Les Cahiers des sciences administratives*, 2007, n° 14, pp. 57-71. Voy. égal. X., « Le Fonds de participation : à découvrir ou à redécouvrir ! », *Pacioli IPCF-BIBF*, 2005, n° 186, pp. 3-6 ; X., « Fonds de participation », *Pacioli IPCF-BIBF*, 1996, n° 4, pp. 29-31.

² Art. 34 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, *Mon. b.*, 17 août 1978.

³ Art. 73, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 juillet 1992 portant des dispositions fiscales et financières, *Mon. b.*, 31 juillet 1992. Le but était de financer « certaines catégories statutaires nouvelles d'opérations de la Caisse. Ces opérations visaient, dans le contexte économique difficile de l'époque et compte tenu du rôle essentiel des P.M.E. dans la création d'activités nouvelles et, conséquemment, d'emplois, à apporter à ces entreprises des concours constitutifs de capital à risque (participations minoritaires) ou de quasi-fonds propres (prêts subordonnés) » (projet de loi portant des dispositions fiscales et financières, 8 mai 1992, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1991-1992, n° 444/1, p. 40). En outre, il s'agissait de permettre la privatisation des institutions publiques de crédit, dont la Caisse nationale de crédit professionnel (F. LERNOUX, *op. cit.*, p. 59).

⁴ Art. 73, § 1^{er}, al. 4, de la loi précitée du 28 juillet 1992.

la régionalisation de nouvelles matières dans le domaine de la politique économique et industrielle, a pour but d'« attribuer un nombre de leviers essentiels de la politique économique et industrielle aux régions, en vue d'une homogénéisation des compétences existantes »⁵. On vise, en particulier, l'accès à la profession, y compris la réglementation relative aux autorisations d'implantations commerciales, le bail commercial, le fonds de participation et le tourisme⁶.

D'autre part, la décision de régionaliser le Fonds de participation repose sur la volonté de répartir les compétences entre la collectivité fédérale et les régions de façon plus homogène⁷. Il n'était, en effet, pas très cohérent que le Fonds de participation relève de la compétence de la collectivité fédérale, en vertu de sa compétence en matière de politique de crédit⁸, alors que, conformément à l'article 6, § 1^{er}, VI, 1^o, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980⁹, les régions sont compétentes en matière de politique économique. Les régions étant, dans ce cadre, particulièrement actives sur le marché du capital à risque, en vue de la promotion de l'entrepreneuriat indépendant, il devenait indispensable de leur confier la compétence relative au Fonds de participation.

La régionalisation du Fonds de participation emporte, tout d'abord, le transfert de toutes ses activités aux régions et, dès lors, sa cessation d'activités. Une structure légère est néanmoins maintenue pour gérer les crédits et emprunts en cours, ainsi que pour assurer la transition au niveau des activités de services que le Fonds exerce actuellement. Ces questions sont abordées dans un premier point (I). La régionalisation engendre, ensuite, la liquidation du Fonds fédéral de participation. C'est l'objet du second point (II).

La régionalisation du Fonds de participation est un processus progressif qui se réalisera du 1^{er} juillet 2014 au 1^{er} juillet 2022, sur la base

⁵ Proposition de loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'Etat, 25 juillet 2013, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2232/1, pp. 16-17.

⁶ Voy. les verbos « Accès à la profession », « Bail et logement » et « Tourisme ».

⁷ Proposition de loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'Etat, 25 juillet 2013, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2232/1, p. 6.

⁸ C.C., arrêt n° 11/86 du 25 février 1986.

⁹ *Mon. b.*, 15 août 1980.

de deux lois, qui doivent être lues conjointement : la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat (ci-après : loi spéciale), spécialement les articles 17 et 66¹⁰, et la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution (ci-après : loi ordinaire), spécialement les articles 11 à 15¹¹.

I. Le transfert aux régions des activités du Fonds de participation

Comme nous l'avons annoncé, la Sixième Réforme de l'Etat emporte le transfert des activités du Fonds de participation aux régions. Il convient, à l'occasion du présent ouvrage, de revenir sur les activités exercées par cet organisme. C'est l'objet du premier point (A).

Les activités du Fonds de participation ne cesseront toutefois pas du jour au lendemain. La mise en place d'un régime transitoire a été prévue, pour des motifs évidents de sécurité juridique et de praticabilité. C'est l'objet du second point (B).

Les activités transférées aux régions seront confiées, chacune pour ce qui les concerne, à une filiale régionale créée à cet effet par le Fonds de participation. C'est l'objet du troisième point (C).

A. La portée des activités transférées aux régions

La régionalisation du Fonds de participation découle d'une modification de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, qui énonce les matières visées à l'article 39 de la Constitution, c'est-à-dire les matières qui relèvent de la compétence des régions. L'article 17 de la loi spéciale complète ainsi l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 1^{er}, d'un 8^o, rédigé de la sorte :

« Les activités du Fonds de participation, en ce compris l'indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public ».

¹⁰ *Mon. b.*, 31 janvier 2014, pp. 8644 et 8658-8659.

¹¹ *Ibid.*, p. 8740.

Dans l'exercice de cette nouvelle compétence, les régions seront bien entendu limitées par les deux principes posés à l'article 6, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 : d'une part, le respect d'une série de compétences du ressort exclusif de la collectivité fédérale, et, d'autre part, le respect des libertés économiques, de la liberté de commerce et d'industrie, et de l'union économique et monétaire.

La portée des « activités » transférées aux régions a fait l'objet de discussions lors des débats parlementaires. On constate que seule l'indemnité compensatoire de pertes de revenus, prévue par la loi du 3 décembre 2005, est expressément mentionnée. Cela s'explique par le fait que les régions – de même d'ailleurs que les communautés –, pouvaient déjà, avant la Sixième Réforme de l'Etat, régler l'indemnisation de dommages dus à des travaux sur le domaine public, dans les matières qui relevaient de leur compétence. L'indemnité compensatoire, formellement prévue par la loi du 3 décembre 2005, était toutefois à charge du budget fédéral. Nous reviendrons sur cette indemnité dans le point suivant.

Quant aux autres missions exercées par le Fonds de participation, il apparaît, à l'issue des débats, que « le transfert des 'activités' concerne tant les activités effectivement déployées par le Fonds actuellement que les activités que le Fonds de participation pourrait déployer en vertu de la loi du 28 juillet 1992 »¹², à l'exception du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale (Impulseo I et II), dans la mesure où la compétence à son égard est transférée aux communautés, en vertu de l'article 5, § 1^{er}, I, 6^o, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, tel que remplacé par l'article 6 de la loi spéciale¹³.

¹² Projet de loi spéciale relatif à la Sixième Réforme de l'Etat, Rapport fait au nom de la Commission de révision de la Constitution et de la réforme des institutions, 13 décembre 2013, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-3201/4, p. 53.

¹³ Art. 5, § 1^{er}, I, 6^o, de la LSRI, tel que remplacé par l'art. 6 de la LSSRE. D'après l'exposé des motifs, on entend par « organisation des soins de santé de première ligne et soutien des métiers de la santé de première ligne », « l'encadrement infrastructurel et organisationnel du niveau de soins de santé en dehors des hôpitaux aigus où les professionnels se consacrent au premier accueil et à l'accompagnement professionnel des problèmes de santé que le patient n'est pas à même de résoudre lui-même. Ainsi, les communautés deviennent par exemple compétentes pour les règles relatives aux cercles des médecins généralistes qui organisent les services de garde, le Fonds Impulseo pour la médecine générale, le financement des cercles de médecins généralistes, les réseaux locaux multidisciplinaires, les services intégrés de soins à domicile, les actions de prévention menées par les dentistes et les commissions médicales » (proposition de loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'Etat, 25 juillet 2013, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2232/1, pp. 39-40). Sous réserve de l'exception relative à la Société scientifique de médecine générale, l'exercice de ces compétences a toutefois été transféré à la Région wallonne, dans les limites du

Deux questions demeurent cependant en suspens. On se demande, en effet, si les régions doivent attendre le 1^{er} juillet 2022, date à laquelle la régionalisation sera pleinement effective, pour élargir les missions de leur Fonds de participation. Par ailleurs, selon quelles modalités devra intervenir cet élargissement ?

On exposera brièvement, dans les lignes qui suivent, quelles sont les missions actuellement assignées au Fonds de participation.

Le Fonds de participation est actuellement investi de deux types de mission : l'octroi de crédits et la prestation de services. Ses missions découlent principalement de l'article 74, § 1^{er}, de la loi du 28 juillet 1992 portant des dispositions fiscales et financières¹⁴. Elles sont exercées dans les conditions et suivant les modalités déterminées par le Roi¹⁵. Quelques lois particulières viennent compléter cette disposition, telles que la loi du 3 décembre 2005, que nous évoquerons ci-dessous.

A l'origine, le Fonds de participation ne réalisait que des activités de crédit. Ses activités de crédit s'articulent autour de trois *Business Lines*, en fonction du public ciblé¹⁶. Le « Co-financement » s'adresse aux entrepreneurs indépendants, aux professions libérales et aux petites entreprises en phase de lancement, ainsi qu'aux entreprises existantes qui souhaitent entreprendre de nouveaux projets¹⁷. Le « *Private Investment Facility* » « cible les entreprises innovantes qui n'ont pas accès au crédit bancaire classique en raison de l'aspect novateur ou technologique de leur projet mais qui bénéficient cependant de l'accompagnement financier et opérationnel d'un ou plusieurs *Business Angels* ou d'une Pricaf privée »¹⁸. Enfin, la « Micro-finance » « couvre les crédits octroyés aux demandeurs

territoire de la région de langue française, et à la Commission communautaire française, dans les limites du territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, en vertu de trois décrets de transferts adoptés au mois d'avril 2014 par les présidents des quatre partis francophones sur la base de l'article 138 de la Constitution. Sur ce sujet, voy. le verbe « Transferts intrafrancophones de compétences ». Sur le Fonds Impulseo, voy. l'art. 36^{duodecies} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (*Mon. b.*, 27 août 1994) et l'A.R. du 23 mars 2012 portant création d'un Fonds d'impulsion pour la médecine générale et fixant ses modalités de fonctionnement (*Mon. b.*, 30 mars 2012).

¹⁴ *Mon. b.*, 31 juillet 1992.

¹⁵ A.R. du 22 décembre 1992 réglant l'organisation et le fonctionnement du Fonds de participation, *Mon. b.*, 13 janvier 1993.

¹⁶ Pour plus de détails, voy. F. LERNOUX, *op. cit.*, pp. 62-67. Voy. aussi le site Internet du Fonds de participation : <http://www.fonds.org/apropos/>.

¹⁷ F. LERNOUX, *op. cit.*, p. 63.

¹⁸ *Ibid.*, p. 64.

d'emploi et aux personnes n'ayant pas ou facilement accès au crédit bancaire classique »¹⁹. On relèvera que les activités de crédit du Fonds de participation sont soutenues par le Fonds européen d'investissement.

Cependant, « [p]rogressivement, vu le know-how accumulé et/ou à l'initiative du législateur ou du gouvernement fédéral, l'institution vit ses missions s'élargir à la fourniture de prestations administratives, techniques et financières au profit d'autres organismes, essentiellement publics ou parapublics »²⁰. On distingue, parmi ces activités de services, deux types de missions : les missions légales et réglementaires, d'une part, et les missions contractuelles, d'autre part²¹.

Les premières reposent sur une base légale et sont confiées au Fonds de participation à l'initiative du Gouvernement. On vise ici notamment la gestion opérationnelle de la s.c.r.l. Fonds Starters, l'hébergement et soutien logistique au CeFiP (Centre de connaissances du financement des PME), la gestion opérationnelle, pour compte de l'Etat, de la garantie portant sur la couverture complémentaire, dénommée « Belgacap », à l'assurance-crédit distribuée par les assureurs-crédits²², l'hébergement du Médiateur du crédit, la gestion de l'indemnité compensatoire de pertes de revenus pour les indépendants victimes de nuisances suite à des travaux sur le domaine public, la gestion du Fonds d'impulsion pour la médecine générale (Impulseo I et II) et la gestion de la liquidation du Fonds de l'économie sociale et durable.

Les secondes sont confiées aux Fonds de participation par des institutions publiques ou semi-publiques au travers d'un contrat de prestation de services. On retrouve, parmi ces missions, la gestion opérationnelle du back office du Fonds bruxellois de garantie, la gestion de l'emprunt obligataire émis par le Fonds de réduction du coût global de

¹⁹ *Ibid.*, p. 65.

²⁰ *Ibid.*, p. 62.

²¹ Informations tirées du site Internet du fonds de participation : <http://www.fonds.org/apropos/prestatairedeservices>.

²² Art. 74, § 1^{er}, 10^o, de la loi précitée du 28 juillet 1992 et A.R. du 11 janvier 2010 déterminant les modalités de la garantie de l'Etat accordée au complément d'assurance-crédit dénommé « Belgacap » et abrogeant l'A.R. du 2 juillet 2009 relatif aux modalités de la garantie de l'Etat accordée au complément d'assurance-crédit dénommée « Belgacap », *Mon. b.*, 25 janvier 2010. Ce dispositif n'est toutefois plus d'application depuis le 1^{er} janvier 2011, n'ayant pas été renouvelé par le Gouvernement. Ni les fonds régionaux de participation, ni la « structure résiduelle transitoire », ne sont donc chargés de sa gestion opérationnelle.

l'énergie, la gestion de certains produits de la division PMV-kmo de la Participatie Maatschappij Vlaanderen, la gestion du réseau informatique de la Société fédérale de participations et d'investissement ou encore la gestion opérationnelle de l'a.s.b.l. *Belgian Banker's Academy*²³.

Ces activités, bien qu'exercées actuellement par le Fonds de participation, ne seront pas toutes transférées aux régions, en tout cas, pas dans l'immédiat. En effet, comme nous l'avons signalé, une « structure légère résiduelle », pour reprendre l'expression utilisée dans les travaux parlementaires, assurera la transition de certaines de ces activités. C'est l'objet du point suivant. D'autre part, on rappellera que la compétence relative au Fonds d'impulsion pour la médecine générale est transférée aux communautés²⁴. Enfin, concernant le Fonds de l'économie sociale et durable, on notera que les démarches nécessaires sont entreprises pour remplacer le Fonds de participation en qualité de liquidateur. Ce rôle ne sera donc pas assuré par les filiales régionales qui succéderont au Fonds de participation.

B. Le maintien d'une structure légère transitoire

Bien que le second paragraphe de l'article 73 de la loi du 28 juillet 1992 portant des dispositions fiscales et financières, tel qu'inséré par la loi ordinaire, annonce que le Fonds de participation sera dissous le 1^{er} juillet 2014, son activité ne cessera pas totalement à cette date. Il fut, en effet, décidé de maintenir une « structure résiduelle légère » afin « de laisser à l'Etat fédéral, aux communautés et aux régions, ainsi qu'aux institutions qui en dépendent, le temps d'assumer la gestion opérationnelle et technique de ces missions ou de la confier à des tiers »²⁵.

Il sera mis définitivement un terme à cette structure après huit ans. Les éventuelles dettes qui subsisteront, à ce moment-là, seront couvertes par les régions, selon les modalités définies par l'article 66 de

²³ Fonds de participation, *Rapport d'activités 2008*, p. 11, disponible sur son site : <http://www.fonds.org/02Documents/FOND-05435-rapport%2008%20FR.pdf>. La *Belgian Banker's Academy* est une association non lucrative établie en 1997 par l'actuel Febelfin. Elle contribue fortement au développement du secteur bancaire, financier et d'assurances, incluant le secteur de la micro-finance, en Belgique et internationalement. Pour plus de détails, voy. le site Internet de l'institution : <http://www.bbacademy.be/>.

²⁴ Sur le Fonds Impulseo, voy. nos précisions apportées *supra*, note 13, et *infra*.

²⁵ Proposition de loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'Etat, 25 juillet 2013, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2232/1, p. 196.

la loi spéciale. Les actifs restants seront répartis conformément aux modalités définies par ce même article²⁶.

Les activités de cette structure transitoire sont déterminées par l'article 66 de la loi spéciale²⁷.

Quant à l'activité de crédit du Fonds de participation, l'article 66, § 2, alinéa 1^{er}, dispose que le Fonds devra se limiter à la gestion des crédits et des participations octroyés ou décidées avant la date du 1^{er} juillet 2014. Il était important de prévoir une structure transitoire afin de ne pas mettre en péril la viabilité des projets pour lesquels le Fonds a accordé des crédits car la plupart des prêts octroyés par le Fonds (dans le cadre de sa *Business line* « Cofinancement ») ont une durée de cinq à dix ans²⁸. Pour ce qui est des demandes de crédit formulées à partir du 1^{er} juillet 2014, les demandeurs sont invités par le Fonds lui-même²⁹, à s'adresser, à la SOWALFIN, à Brupart ou au Participatiefonds-Vlaanderen, selon qu'ils sont domiciliés en Wallonie, à Bruxelles ou en Flandre³⁰.

Quant à l'activité de services du Fonds de participation, l'article 66, § 2, alinéas 2 à 4, prévoit trois tempéraments afin d'assurer la transition au niveau des activités de services que le Fonds exerce actuellement. Ces tempéraments devant être lus conjointement avec les travaux parlementaires pour en connaître leur entière portée, on se demande s'il n'aurait pas été plus clair d'énumérer clairement les activités visées par ce régime transitoire, et d'assortir leur transfert, le cas échéant, de modalités particulières. On s'interroge, par ailleurs, sur le fonctionnement précis de cette structure résiduelle.

Les alinéas 2 à 4 de l'article 66, § 2, sont rédigés de la manière suivante :

« Le Fonds peut toutefois continuer à exercer la mission visée à l'article 74, § 1^{er}, 8^o, de la même loi [loi du 28 juillet 1992] pour le compte des institutions publiques avec lesquelles il a conclu des conventions avant la date visée à l'alinéa 1^{er} [soit le 1^{er} juillet 2014] à la demande de ces institutions publiques. Ces conventions prennent

²⁶ Sur ce point, voy. *infra*, II, B.

²⁷ Art. 74, § 5, de la loi précitée du 28 juillet 1992, tel que récemment inséré par l'art. 13 de la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat concernant les matières visées à l'art. 78 de la Constitution (dite « loi ordinaire » dans la présente contribution).

²⁸ F. LERNOUX, *op. cit.*, p. 64.

²⁹ Voy. son site Internet : <http://www.fonds.org/>.

³⁰ Sur ces sociétés, voy. *infra*, I, C.

au plus tard fin le 1^{er} juillet 2016. Si une convention prend fin avant le 1^{er} juillet 2016, cette activité peut être poursuivie jusqu'à cette date sur la base d'une nouvelle convention. A la demande des institutions précitées qui dépendent de l'Etat fédéral, d'une communauté ou d'une région pour lesquelles le Fonds de participation a continué à fournir des services pendant la période de deux ans, le Fonds de participation peut poursuivre cette activité de services jusqu'au plus tard le 1^{er} juillet 2022, mais uniquement si une nouvelle convention avec le Fonds est conclue à cette fin.

Jusqu'au 1^{er} juillet 2016, le Fonds de participation peut également continuer à exercer la mission visée à l'article 74, § 1^{er}, 9^o, de la même loi à la demande d'une région, moyennant rémunération intégrale du Fonds par la région pour ce service.

Le Fonds de participation fournit des services techniques et administratifs pour le Fonds Starters scrl jusqu'à la clôture de la liquidation de ce dernier ».

Le premier tempérament concerne la mission visée à l'article 74, § 1^{er}, 8^o, de la loi précitée du 28 juillet 1992. La mission dont il est fait état consiste à « fournir des prestations administratives et techniques pour compte d'institutions ayant notamment pour but de faciliter l'accès des personnes physiques et morales au crédit professionnel et de créer des filiales à cet effet »³¹. Cette disposition transitoire ne s'applique qu'aux activités de services que le Fonds exerce déjà actuellement dans le cadre de conventions conclues, sur la base de l'article 74, § 1^{er}, 8^o, de la loi du 28 juillet 1992, avec des institutions relevant de la collectivité fédérale, d'une communauté ou d'une région. Ces activités comprennent notamment les prestations qu'effectue le Fonds de participation pour le Fonds bruxellois de garantie, pour la Société fédérale de participation et d'investissements, de même que pour Impulseo³². Ce dernier est, cependant, comme nous l'avons déjà signalé, transféré aux communautés, dans le cadre de la Sixième Réforme de l'Etat. Il vient toutefois d'être transféré à la Région wallonne, dans les limites du territoire de la région de langue française, et à la Commission communautaire française, dans les limites du territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, en vertu de trois

³¹ Art. 74, § 1^{er}, 8^o, de la loi précitée du 28 juillet 1992.

³² Proposition de loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'Etat, 25 juillet 2013, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2232/1, p. 197.

décrets de transferts adoptés au mois d'avril 2014 par les présidents des quatre partis francophones sur la base de l'article 138 de la Constitution³³. Le recours au Fonds de participation pour ces activités de services est payant, comme c'est déjà le cas pour l'instant.

Le deuxième tempérament porte sur l'article 74, § 1^{er}, 9^o, de la loi précitée du 28 juillet 1992, c'est-à-dire l'octroi de l'indemnité compensatoire de pertes de revenus, prévue par la loi du 3 décembre 2005³⁴, en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public, moyennant la rémunération intégrale de cette prestation de services par la région pour laquelle le service est fourni. Comme son nom l'indique, il s'agit d'une indemnité, dont le but est de réparer, partiellement ou totalement, le dommage subi, et non d'une indemnité de remplacement³⁵. L'exposé des motifs de la proposition de loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'Etat précise que « la compétence des régions pour régler cette matière vaut sans préjudice du fait que l'autorité fédérale, les communautés et les régions, chacune en ce qui la concerne, sont responsables, si les conditions à cet égard sont remplies, pour les dommages liés aux travaux publics qu'elles entreprennent, et ceci conformément au droit commun »³⁶. Il indique également que « les activités de services pour la *Belgian Banker's Academy* ne relèvent pas de cette disposition, vu que cette association concerne une

³³ Décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, *Mon. b.*, 25 juin 2014 ; décret de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, *Mon. b.*, 25 juin 2014 ; décret wallon du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, *Mon. b.*, 12 mai 2014. Sur ce sujet, voy. le verbo « Transferts intrafrancophones de compétences ».

³⁴ Loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public (*Mon. b.*, 2 février 2006) et A.R. du 10 juin 2006 portant exécution de l'art. 3, al. 5, de la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public (*Mon. b.*, 26 juin 2006). Ces deux textes devront être adaptés par les régions afin de traduire la régionalisation du Fonds de participation. A la date à laquelle nous écrivons, ils n'ont encore subi aucune modification.

³⁵ Proposition de loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'Etat, 25 juillet 2013, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2232/1, p. 97.

³⁶ *Id.*

initiative purement privée, qui ne remplit pas de mission de service public »³⁷, de sorte qu'elles sont transférées immédiatement, à la date du 1^{er} juillet 2014, comme les autres activités de services, aux régions. Les travaux parlementaires ne précisent toutefois pas si ce transfert est assorti de modalités particulières. De même, les activités du Centre de connaissances du financement des P.M.E. (CeFiP), une association créée au sein du Fonds de participation, en vue de diffuser et coordonner une meilleure pratique du financement des petites entreprises et à partager son savoir-faire, ne relèvent pas non plus de la disposition transitoire. Ce centre sera en vérité dissous en même temps que le Fonds de participation, vu qu'il n'est pas indispensable pour l'exécution des activités pour lesquelles le Fonds sera encore compétent après sa dissolution. On présume cependant que les régions pourront créer un centre de ce genre, si elles le souhaitent, lorsqu'elles seront pleinement autonomes, soit à partir du 1^{er} juillet 2022.

Le troisième et dernier tempérament a trait à la s.c.r.l. Fonds Starters, une filiale de financement du Fonds de participation créée par l'arrêté royal du 16 mai 2003³⁸. Le Fonds de participation pourra lui fournir un soutien administratif et technique jusqu'au remboursement de l'emprunt obligataire contracté par lui en 2009³⁹. Ce dernier sera ensuite dissous et liquidé. Le Fonds Starters est « un mécanisme original par lequel le secteur privé (grand public) soutient le financement d'entreprises privées par l'intermédiaire d'un parastatal financier »⁴⁰. C'est par ce biais que le Fonds de participation a pu « faire appel à l'épargne grâce à l'émission d'un emprunt obligataire de 65 millions d'euros assorti d'un avantage fiscal »⁴¹. Il est prévu, pour l'exécution de toutes ces missions, qu'une partie des membres du personnel transférés aux régions reste à la disposition du Fonds de participation en liquidation⁴². C'est au Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après concertation avec les organisations

³⁷ *Ibid.*, p. 197.

³⁸ A.R. du 16 mai 2003 déterminant les modalités de création de la filiale de financement du Fonds de participation dénommée « Fonds Starters » visées à l'art. 74, § 4, de la loi du 28 juillet 1992 portant des dispositions fiscales et financières, *Mon. b.*, 12 juin 2003.

³⁹ Deuxième emprunt obligataire du Fonds Starters (Fonds Starters II) émis sur la base de l'A.R. du 23 décembre 2008 déterminant les modalités d'émission d'un deuxième emprunt obligataire du Fonds Starters, *Mon. b.*, 8 janvier 2009.

⁴⁰ F. LERNOUX, *op. cit.*, p. 61.

⁴¹ *Id.*

⁴² Art. 66, § 3, de la LSSRE.

représentatives du personnel et sur avis conforme des gouvernements régionaux, qu'il revient de prévoir cette mise à disposition et d'en fixer les modalités. Nous y reviendrons dans la suite de cette contribution (II, B).

C. La constitution de trois filiales régionales par le Fonds de participation

Le nouvel article 73*bis* de la loi précitée du 28 juillet 1992, inséré par la loi ordinaire du 6 janvier 2014, est ainsi rédigé :

« Au plus tard le 1^{er} juillet 2014, le Fonds de participation constitue, seul, trois sociétés, nommées :

- 1° Fonds de participation-Flandre ;
- 2° Fonds de participation-Wallonie ;
- 3° Fonds de participation-Bruxelles ».

La section de législation du Conseil d'Etat a recommandé de déterminer dans la loi la forme juridique que devaient emprunter les sociétés régionales créées par le Fonds⁴³. C'est pourquoi l'article 73*bis* nouvellement inséré, précise que « les sociétés sont soumises aux dispositions du Code des sociétés qui sont applicables aux sociétés anonymes pour tout ce qui n'est pas expressément autrement prévu par ou en vertu de la loi ou, vu la nature spéciale de la société, par ses statuts ». La nature de ces sociétés n'étant pas fondamentalement différente de celle du Fonds de participation initial, il faut supposer qu'elles seront soumises, à l'instar de ce dernier, au contrôle de la Cour des comptes⁴⁴, sur la base de l'article 5, § 3, de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes⁴⁵.

Le Fonds de participation-Wallonie (en abrégé : FDPW)⁴⁶ a été créé le 19 juin 2014, le Fonds de participation-Bruxelles/

⁴³ Proposition de loi relative à la Sixième Réforme de l'Etat concernant les matières visées à l'art. 78 de la Constitution, avis du Conseil d'Etat n° 53.934/AG du 27 août 2013, 10 septembre 2013, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2234/2, p. 7.

⁴⁴ Sur l'impact de la Sixième Réforme de l'Etat sur les missions de la Cour des comptes, voy. le verbo « Cour des comptes ».

⁴⁵ La Cour des comptes est compétente à l'égard du Fonds initial de participation en vertu de l'article 6, § 4, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, *Mon. b.*, 24 mars 1954.

⁴⁶ Annexe Personnes morales du *Moniteur belge* du 7 juillet 2014. Numéro d'entreprise : 0554.780.018.

Participatiefonds-Brussel (en abrégé : Brupart), le 15 mai 2014⁴⁷, et le Participatiefonds-Vlaanderen, quant à lui, le 12 juin 2014⁴⁸.

Comme prévu par la loi, les trois fonds régionaux ont pris la forme d'une société anonyme⁴⁹. A l'instar du Fonds fédéral de participation, ils sont soumis à l'impôt des personnes morales⁵⁰.

Les activités de service actuellement encore exercées par le Fonds de participation en liquidation⁵¹ leur seront progressivement transférées, dans le respect des alinéas 2 à 4 de l'article 66, § 2, de la loi spéciale.

L'activité d'octroi de crédits, quant à elle, autrefois exercée par le Fonds fédéral de participation mais aujourd'hui régionalisée, est, dans les faits, depuis le 1^{er} juillet 2014, exercée respectivement, pour la Wallonie, par la « Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises »⁵², pour Bruxelles, par la « Société régionale d'investissement de Bruxelles »⁵³ et, pour la Flandre, par la « Participatiemaatschappij Vlaanderen »⁵⁴. Ces sociétés partagent toutes avec les fonds régionaux de participation le même siège social.

⁴⁷ Annexe Personnes morales du *Moniteur belge* du 13 juin 2014. Numéro d'entreprise : 0553.556.828.

⁴⁸ Annexe Personnes morales du *Moniteur belge* du 24 juin 2014. Numéro d'entreprise : 0553.802.890.

⁴⁹ Brupart a plus précisément pris la forme d'une société anonyme de droit public.

⁵⁰ Art. 180, 5^o bis, du CIR 1992 tel qu'inséré par l'art. 82 de la loi précitée du 28 juillet 1992 et modifié par l'art. 15 de la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat concernant les matières visées à l'art. 78 de la Constitution (dite « loi ordinaire » dans la présente contribution), modifié lui-même par l'art. 110 de la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 à la suite de l'introduction de la taxe additionnelle régionale sur l'impôt des personnes physiques visée au titre III/1 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, modifiant les règles en matière d'impôt des non-résidents et modifiant la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat concernant les matières visées à l'art. 78 de la Constitution, *Mon. b.*, 28 mai 2014, et art. 220, 2^o, du CIR 1992.

⁵¹ Sur ces missions, voy. *supra* et <http://www.fonds.org/service>.

⁵² La « Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises », en abrégé « SOWALFIN », est une société anonyme d'intérêt public mise en place par le Gouvernement wallon en 2002 afin de faciliter l'accès au financement pour les entreprises. Son champ d'action s'est considérablement élargi depuis sa création, par la constitution de filiales. L'activité d'octroi de crédits a plus précisément été reprise par le Groupe SOWALFIN, sa filiale SOCAMUT et les Investis. Pour plus d'informations, voy. son site Internet : <http://www.sowalfin.be/>.

⁵³ La « Société régionale d'investissement de Bruxelles », en abrégé « S.R.I.B. », intervient pour soutenir financièrement la réorganisation ou l'expansion d'entreprises privées situées en Région de Bruxelles-Capitale. Elle comprend plusieurs filiales en fonction du type de projet envisagé. Pour plus de détails, voy. son site Internet : <http://www.srib.be/>.

⁵⁴ Le « Participatiemaatschappij Vlaanderen », en abrégé « PMV », est une société flamande indépendante d'investissement. Elle investit dans l'économie flamande afin d'assurer sa viabilité, en donnant la priorité aux secteurs du vent, de la biomasse, de l'énergie solaire, de la mobilité (y compris les routes) et des infrastructures sociales (y compris les écoles et le sport). Il lui arrive

II. *Le démembrement du Fonds de participation au profit des régions*

La loi ordinaire du 6 janvier 2014, qui comporte un quatrième titre spécialement consacré au Fonds de participation, introduit les modifications induites par la régionalisation du Fonds, dans la loi du 28 juillet 1992 portant des dispositions fiscales et financières.

L'article 73 de la loi du 28 juillet 1992, tel que modifié par la loi ordinaire précitée, est complété d'un second paragraphe rédigé comme suit : « Le Fonds de participation est dissous le 1^{er} juillet 2014. A compter de cette date, toutes les pièces émanant du Fonds de participation feront état de la liquidation du Fonds. La liquidation est assurée par un conseil d'administration composé conformément à l'article 66 de la loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'Etat ».

La liquidation du Fonds de participation est donc assurée par un conseil d'administration dont la composition, fixée à l'article 66, § 1^{er}, de la loi spéciale, a fait l'objet d'une attention toute particulière afin d'associer tant le secteur économique que les régions. Il est composé de huit membres au maximum : deux membres, l'un néerlandophone, l'autre francophone, désignés par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres⁵⁵, sur avis conforme des organisations représentatives des classes moyennes, l'un sur présentation du ministre des Classes moyennes, l'autre sur présentation du ministre des Finances ; deux membres désignés par le Gouvernement flamand ; deux membres désignés par le Gouvernement wallon ; et deux membres, l'un néerlandophone, l'autre francophone, désignés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Le conseil d'administration élit en son sein un président et un vice-président, chacun appartenant à un rôle linguistique différent.

Par ailleurs, l'article 66, § 1^{er}, précise les modalités et les conditions de la liquidation du Fonds de participation, comme l'exige l'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 1992 réglant l'organisation

également d'effectuer des missions pour le compte de la Région flamande. C'est le cas notamment de l'octroi de crédits, autrefois assuré par le Fonds fédéral de participation. Pour plus de renseignements, voy. son site Internet : <http://www.pmv.eu/>.

⁵⁵ Voy. A.R. du 23 août 2014 désignant les membres du conseil d'administration du Fonds de participation visés à l'art. 66, § 1^{er}, 1^o, de la LSSRE, *Mon. b.*, 1^{er} septembre 2014.

et le fonctionnement du Fonds de participation. Trois questions sont abordées : le maintien d'une structure légère de transition, le transfert des membres du personnel aux régions et le financement progressif des filiales régionales créées par le Fonds de participation. Nous aborderons les deuxième et troisième questions dans la suite de notre exposé. Sur la première question, nous renvoyons au point précédent (I, B).

A. Le transfert des membres du personnel aux trois régions

L'organisation du transfert des membres du personnel aux trois régions est confiée au Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après concertation avec les organisations représentatives du personnel et après avis des gouvernements régionaux. Ce transfert doit se faire dans le respect des principes visés à l'article 88, § 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Selon ces principes, les membres du personnel seront transférés dans leur grade ou un grade équivalent, et en leur qualité, et ils conserveront au moins la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.

Comme nous l'avons déjà indiqué, le Roi doit prévoir, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après concertation avec les organisations représentatives du personnel et sur avis conforme des gouvernements régionaux, qu'une partie des membres du personnel transférés aux régions est mis à la disposition de la structure résiduelle légère pour l'exécution des missions qui lui sont confiées durant la période de transition. Le Conseil des ministres a décidé, le 4 avril 2014, que cette mise à disposition sera réglée, outre par un arrêté royal, par des conventions bilatérales à passer entre chaque filiale et le Fonds de participation.

On observe que le premier arrêté doit se faire « après avis » des gouvernements régionaux, alors que le second se fait « sur avis conforme » de ces mêmes gouvernements. Ces deux arrêtés n'ayant pas encore été adoptés, on ne sait dire s'il s'agit d'une erreur législative, ou d'une volonté du législateur de permettre au Roi de passer outre l'avis des gouvernements régionaux pour rendre son arrêté

relatif au transfert des membres du personnel aux régions. La première hypothèse nous semble malgré tout plus probable.

En revanche, le respect des principes visés à l'article 88, § 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 n'est imposé qu'à l'égard du premier arrêté. Il va néanmoins de soi que les membres du personnel affectés à la structure transitoire ne pourront voir leur traitement diminué.

En pratique, le personnel sera immédiatement transféré afin de réduire son incertitude quant à son avenir professionnel⁵⁶. Que faut-il entendre par « immédiatement » ? Les travaux parlementaires ne donnent aucun indice. Il pourrait s'agir de la date de création des filiales régionales par le Fonds de participation en liquidation, soit dans le texte au plus tard le 1^{er} juillet 2014, ou encore de la date d'établissement effectif de sa filiale par chacune des régions, qui pourrait survenir après.

A cet égard, il convient de noter que le Premier ministre, les ministres-présidents des entités fédérées et les secrétaires d'Etat aux Réformes institutionnelles ont décidé, le 22 janvier 2013 de créer une « Task Force interfédérale Réforme de l'Etat », afin de faciliter l'échange d'informations entre la collectivité fédérale et les collectivités fédérées dans le cadre de la Sixième Réforme de l'Etat. Dans ce cadre, furent élaborés un certain nombre de protocoles organisant la période transitoire entre l'entrée en vigueur des transferts de compétences et le transfert réel du personnel, dont le Conseil des ministres a pris acte le 4 avril 2014. Lors de cette réunion, le Conseil des ministres a également approuvé deux projets d'arrêté royal relatifs au transfert des membres du personnel du Fonds de participation, dans le cadre de la Sixième Réforme de l'Etat.

B. Les transferts de moyens financiers vers les régions

Les transferts de moyens du Fonds de participation en liquidation vers ses filiales régionales sont organisés par les paragraphes 4 à 7 de l'article 66 de la loi spéciale. Il fut décidé, dans l'Accord Institutionnel du 11 octobre 2011 (p. 41), que 200 millions d'actifs seraient transférés,

⁵⁶ Proposition de loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'Etat, 25 juillet 2013, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2232/1, p. 198.

sur une durée de huit ans, soit 25 millions par an. On signalera, par ailleurs, que les régions se sont vu attribuer des moyens supplémentaires en raison des transferts de compétences survenus dans le cadre de la Sixième Réforme de l'Etat, parmi lesquelles on retrouve notamment les activités du Fonds de participation⁵⁷.

Pour que les montants transférés, en application de l'article 66 de la loi spéciale, puissent constituer des participations dans le chef des régions, et non dans celui du Fonds de participation en liquidation, l'article 66, § 4, prescrit que le 1^{er} juillet 2014, le Fonds de participation en liquidation transfère à la Région flamande, à la Région wallonne et à la Région de Bruxelles-Capitale, la propriété des actions du « Fonds de Participation-Flandre », du « Fonds de Participation-Wallonie » et du « Fonds de Participation-Bruxelles », chacune pour la société qui la concerne.

Quant à la répartition de ces transferts, l'article 66, § 5, de la loi spéciale dispose ce qui suit :

« Le Fonds de participation verse, annuellement, entre le 1^{er} juillet 2014 et le 1^{er} juillet 2022, aux sociétés visées au § 4 ou aux personnes morales qui leur auraient succédé un montant de 25 millions d'euros selon la clé suivante :

- Fonds de participation-Flandre : 53 % ;
- Fonds de participation-Wallonie : 37 % ;
- Fonds de participation-Bruxelles : 10 %.

Les frais de capitalisation et de constitution des trois sociétés visées à l'article 73bis de la loi du 28 juillet 1992 portant des dispositions fiscales et financières sont défalqués, pour ce qui concerne chacune des trois sociétés visées au paragraphe 4, de la première tranche qui lui sera versée conformément à l'alinéa 1^{er}.

Si les sociétés visées au paragraphe 4 n'ont pas été créées le 1^{er} juillet 2014, le transfert des moyens visés au présent paragraphe et le transfert des actifs et passifs visés au paragraphe 6, se font, pour les régions respectives pour lesquelles il n'existe pas de société, directement à la personne morale indiquée par les régions concernées, chacune en ce qui la concerne ».

⁵⁷ Proposition de loi spéciale, portant réforme du financement des communautés et des régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences, 24 juillet 2013, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2974/1, p. 38. Voy. l'article 30octies de la loi spéciale relative au financement des communautés et des régions du 16 janvier 1989 (*Mon. b.*, 17 janvier 1989), tel qu'inséré par l'article 30 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des communautés et des régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences (*Mon. b.*, 31 janvier 2014).

D'après l'exposé des motifs de la proposition de loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'Etat, la clé de répartition des transferts est « établie pour moitié sur base du rapport moyen entre les régions des dossiers ces cinq dernières années et pour moitié sur base de critère d'activité (rapport du nombre d'entreprise et d'indépendants des régions) »⁵⁸. Lors des débats parlementaires, les P.M.E. ont critiqué cette clé de répartition car elles estiment que la Région flamande présente, proportionnellement, une plus grande importance économique en Belgique que ce que suggère le pourcentage⁵⁹.

Enfin, les deux paragraphes suivants règlent la finalisation du processus de régionalisation, déterminant le sort des crédits et participations en cours, de même que des actifs et passifs restants, à la date du 1^{er} juillet 2022.

*

Dans le souci d'offrir aux régions les leviers financiers indispensables au plein exercice de leurs compétences en matière de politique économique, la Sixième Réforme de l'Etat amène avec elle la régionalisation du Fonds de participation, cet organisme de crédit pour indépendants, professions libérales, et petites entreprises – y compris pour les demandeurs d'emploi qui souhaitent créer leur propre entreprise – qui dispense également des services administratifs, techniques et financiers au profit d'autres organismes, essentiellement publics ou parapublics.

Si cette régionalisation du Fonds de participation doit être accueillie avec enthousiasme, car elle permettra aux régions d'exercer efficacement leurs compétences en matière de politique économique, cette évolution favorable ne doit pas occulter l'équilibre, tout aussi indispensable que délicat, qu'il importe de maintenir entre la collectivité fédérale et les collectivités fédérées. Cet équilibre, dont il faut assurer la clarté au profit des entreprises et indépendants, doit être

⁵⁸ Proposition de loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'Etat, 25 juillet 2013, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2232/1, p. 199. Voy. aussi la réponse du Secrétaire d'Etat aux Réformes institutionnelles à la question de M. Laeremans (proposition de loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'Etat, rapport fait au nom de la Commission des affaires institutionnelles, 26 novembre 2013, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2232/5, p. 356).

⁵⁹ Projet de loi spéciale relatif à la Sixième Réforme de l'Etat, rapport fait au nom de la Commission de révision de la Constitution et de la réforme des institutions, 13 décembre 2013, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-3201/4, p. 21.

le témoin de la complémentarité qui inspire les relations entre le niveau fédéral et le niveau fédéré.

Aussi, on regrette que le législateur n'ait pas été plus clair sur le rôle et le fonctionnement de la structure légère de transition. On déplore également que les discussions autour des transferts de compétences entre la collectivité fédérale et les collectivités fédérées ne fassent pas davantage l'objet de transparence⁶⁰, de même que les activités exercées par le Fonds de participation⁶¹. Puisse l'avenir améliorer ce constat.

Amélie Lachapelle

⁶⁰ Les informations sur l'évolution des tractations se limitent souvent à de simples coupures de presse.

⁶¹ La *Belgian Banker's Academy* ne mentionne, par exemple, nulle part sur son site Internet le rôle joué par le Fonds de participation dans sa gestion.